

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI - 2017- 287

<p>Pétitionnaire : Fondasol Nature de la demande : Travaux Construction Installation Localisation : Cassis – Port-Miou Nature des Travaux : Réalisation de forages pour le réservoir d'eau</p>
--

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 4° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la sécurité civile » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 10 octobre 2017 ;

Vu la décision individuelle N° 2017-268 en date du 13 octobre 2017,

Considérant la demande de prolongation pour achever les travaux paysagers, notamment les plantations, formulée par la Fondasol en date du 6/11/2017

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 :

La décision individuelle n° 2017-268 en date du 13 octobre 2017 est modifiée comme suit :

- l'article 3 est remplacé par : « La présente autorisation est valable du 8 novembre 2017 au 31 décembre 2017. »

Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 8 novembre 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.